

## ARRETE N° 96/2022

### portant permis de stationnement rue du Monument

#### Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande de Mme MERCIER en date du 23 septembre 2022 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 1<sup>er</sup> octobre 2022 devant les 6 et 8 rue du Monument pour son déménagement,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Le 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 8 h à 20 h Mme MERCIER est autorisée à stationner un véhicule et une remorque devant les 6 et 8 rue du Monument.

**ARTICLE 2** : Le 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 8 h à 20 h, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Monument du n° 6 au n° 8, sauf pour ceux servant au déménagement de Mme Mercier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- \* à Mme Mercier,
  - \* aux riverains de la portion de rue concernée,
- publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie.

Fait à DIEUE SUR MEUSE le 30 septembre 2022.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »